

Habilitation régionale au titre de l'aide alimentaire des associations en Île-de-France

Questions / réponses sur la procédure

1. Quelles sont les personnes morales qui doivent être habilitées ?

Toute personne morale de droit privé qui reçoit des contributions publiques au titre de l'aide alimentaire (en numéraire ou en nature : prêt de local, de matériel, ...) doit être habilitée.

Les CCAS et CIAS ne sont donc pas soumis à cette habilitation.

2. Que disent mes statuts ?

Dans le dossier de demande : Joindre les statuts ou au moins l'article des statuts stipulant que l'un des objets statutaires de la personne morale prévoit l'activité d'aide ou de soutien alimentaires, soit directement soit indirectement. A défaut, les modifier en conséquence par la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire.

3. Qu'est-ce qu'un établissement ?

Une personne morale a un ou plusieurs établissements : par exemple, siège social, et/ou locaux où celle-ci exerce l'activité d'aide alimentaire.

Même si elle exerce une activité *dans un lieu qui ne lui appartient pas* (mise à disposition, location, prêt...), il s'agit d'un de ses établissements.

Le siège social de l'association correspond généralement à son établissement principal. S'il y en a, les autres établissements sont alors des établissements secondaires.

Le numéro d'identification de l'établissement est donné par l'INSEE : c'est son n° SIRET qui lui est propre.

Dans le dossier de demande : Indiquer comme établissements secondaires tous les lieux de stockage et de distribution de l'aide alimentaire de l'association.

4. Comment obtenir un n° SIREN pour ma structure et les n° SIRET pour mes établissements ?

Consulter la page du site de l'INSEE relative à l'immatriculation des associations.

<https://www.insee.fr/fr/information/1948450>

Cette immatriculation est impérative pour recevoir des subventions publiques (Etat, collectivités territoriales,...).

Dans le dossier de demande : Indiquer le n° SIREN de l'association et, dans le tableau détaillé, les n° SIRET des établissements concernés par la demande d'habilitation.

5. Comment obtenir un certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements ?

Consulter la page du site de l'INSEE relative aux avis de situation au répertoire SIRENE

<https://avis-situation-sirene.insee.fr/jsp/avis-formulaire.jsp>

Tout établissement possédant une activité commerciale, des salariés ou demandant des subventions doit être enregistré au répertoire SIRENE.

Dans le dossier de demande: Joindre l'avis de situation au répertoire SIRENE, à jour, du siège de l'association.

6. Comment obtenir un extrait Kbis ?

Lors de toute création d'entreprise ou déclaration d'activité, l'entrepreneur dont l'activité professionnelle consiste en *des actes de commerce, y compris des prestations de service*, doit s'inscrire au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), que ce soit en tant que personne physique ou personne morale : société civile ou commerciale, SARL, société anonyme, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée - EURL -, groupement d'intérêt économique, association...

La procédure d'inscription au RCS est disponible sur le site infogreffe.

<https://www.infogreffe.fr/formalites-entreprise/immatriculation-entreprise.html>

L'extrait Kbis représente la véritable « carte d'identité » à jour d'une entreprise immatriculée au RCS. Ce document, qui peut être défini comme l'état civil à jour des entreprises immatriculées au RCS, regroupe l'ensemble des renseignements que l'entreprise doit déclarer, et fait état, le cas échéant, des mentions portées par le greffier chargé de la tenue de ce registre. La vocation fondamentale du RCS étant de porter à la connaissance du public les informations qui y figurent, toute personne a la faculté de demander et d'obtenir l'extrait Kbis d'une entreprise auprès du greffe concerné.

L'extrait Kbis atteste de l'existence juridique de l'entreprise et donne une information vérifiée qui fait foi. Il s'agit du seul document officiel prouvant l'identité et l'adresse de la personne (physique ou morale) immatriculée, son activité, ses organes de direction, administration, gestion ou contrôle, ainsi que l'existence ou non d'une procédure collective engagée à son encontre. Dans la plupart des cas, pour être opposable, l'extrait Kbis demandé doit dater de moins de 3 mois. L'extrait est délivré et certifié par le greffier.

La commande de l'extrait Kbis peut se faire directement en ligne sur le site Infogreffe.

<https://www.infogreffe.fr/societes/documents-officiels/demande-kbis.html>

7. Quand un établissement est-il concerné par la déclaration auprès de la DDPP ?

Tout établissement ayant *une activité de manipulation, de distribution, d'entreposage et/ou de transport* de denrées animales ou d'origine animale est concerné par la déclaration auprès de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) du département où il se trouve.

Pour rappel font notamment parti des denrées d'origine *animale les viandes, produits laitiers, produits de la pêche, œufs et le miel*.

Cette déclaration concerne toute denrée animale ou d'origine animale. Elle ne se limite pas aux produits frais. La prise en charge de produits secs, conserves et plats cuisinés contenant des denrées animales ou d'origine implique de réaliser cette déclaration.

8. Comment obtenir l'accusé de réception de la déclaration auprès de la DDPP ?

Si la déclaration n'a jamais été remplie par la personne morale, il faut compléter l'imprimé [CERFA 13984*03](#)¹ et le transmettre à la DDPP² du département où se trouve l'établissement concerné de la personne morale pour visa et accusé de réception et [joindre la copie visée au dossier de demande d'habilitation](#).

Cette déclaration concerne [tout établissement](#) préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transportant [des denrées animales ou d'origine animale](#).

Toutes les informations relatives à la déclaration auprès de la DDPP, réalisable en ligne, sont disponibles sur ce lien.

http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/collectivite-territoriale-ou/assurer-une-activite-de-62/article/preparer-ou-vendre-de-denrees-275?id_rubrique=62

Sans n° SIRET, la déclaration en ligne n'est pas possible mais il est toujours possible l'envoyer par voie postale ou de se rendre directement à la DDPP si un établissement n'a pas de n° SIRET.

Dans le dossier de demande : Joindre un accusé de réception pour chaque établissement de l'association concerné du fait de son activité. Attention aux établissements situés dans d'autres régions ou départements que le siège social : dans tous les cas, autant de déclarations que d'établissements.

9. Une épicerie solidaire doit-elle être habilitée ?

Oui, si elle bénéficie de contributions publiques, directes ou indirectes, au titre de l'aide alimentaire. Elle peut être habilitée via un réseau national, lui-même habilité (exemple : réseau ANDES).

Si elle est gérée par un CCAS (ou CIAS = établissement public municipal ou intercommunal), elle n'a pas besoin d'une habilitation (voir question 1).

Si, au contraire, elle est une personne morale en propre, de droit privé ou de droit public, elle doit être habilitée.

10. Quelles sont les règles pour un restaurant social ?

En tant que personne morale de droit privé (association, par exemple), [un restaurant social est assujéti à l'habilitation régionale au titre de l'aide alimentaire](#).

Un restaurant social est également soumis à déclaration en tant qu'établissement préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transportant des denrées animales ou d'origine animale (voir question 5), et, selon ses activités, être soumis à d'autres déclarations ou agréments.

11. Comment savoir si mon association est habilitée au niveau national ?

La liste est publiée sur le site du ministère de l'agriculture.

<http://agriculture.gouv.fr/aide-alimentaire-listes-structures-habilitees>

Les structures habilitées indirectement via une association "tête de réseau", habilitée nationalement, n'ont pas à demander une habilitation régionale, pour peu qu'elles aient été identifiées comme tel dans le dossier national d'habilitation.

¹ https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13984.do

² DDPP = Direction départementale de la protection des populations